

## BGE 49 II 105

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_49\\_II\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_105)

FR: ATF 49 II 105

IT: DTF 49 II 105

### Volltext

104 ObJigaUonenreebt. Ne 14. ciennes creances de celle-Ia envers celui-ci, nees de leurs relations anterieures. En l'espece, par contre, cette presumption est exclue par les faits que l'instance cantonale a constates d'une fa~on qui lie le Tribunal federal. Il est etabli que le defendeur ignorait tout des avances deja faites par la Banque a Ferrebref. Il savait seulement que ce dernier avait a la Banque 50 000 fr. fran~ais dont la conversion en francs suisses paraissait defavorable vu le cours du change, et il par- tait de l'idee que Ferrebref se faisait ouvrir un credit afin de se procurer les fonds necessaires pour regulariser sa situation vis-a-vis de l'Omnium. La but du caution- nement consentl par Perret etait precisement de per- mettre a Ferrebref de se liberer grace au credit accorde par la Banque. La teneur de racte du 23 janvier 1920 corroborait cette mani~re de voir. Sans faire la moin- dre allusion a l'existence d'un compte en cours, la Banque declare qu'elle «ouvre» un credit a Ferrebref, lequel se reconnaît debiteur des sommes qu'il « preleva ». L'emploi du present et du futur Hait de nature a in- duire en erreur la caution, et, s'i} est exact que la Banque ignorait la dette contractee par Ferrebref envers l'Omnium, elle devait se rendre compte que, pour la caution, l'acte tel qu'il etait redige ne pouvait, en l'ab- sence de toute explication, signifier autre chose que l'octroi d'un credit pour des prelevements futurs. La Banque ne pouvait pas supposer que le cautionnement etait donne simplement pour consolider un compte existant par une garantie supplementaire. Du moment donc que la demanderesse etait des le debut resolue a ne faire aucune nouvelle avance a Ferrebref, la loyauté qui doit ~tre observee dans les affaires lui interdisait de surprendre la bonne foi de la caution en lui faisant signer un acte dont la teneur laissait croire qu'il s'agis- sait d'un nouveau compte proprement dit. Elle a ainsi induit en erreur le defendeur et l'a amene par une voie detournee a cautionner une dette existante qu'il Obligationenrecht.N0 15. 105 n'eut vraisemblablement pas consenti a garantir. Et cOllme la Banque a du se rendre compte de l'erreur ou tombait la caution, l'instance cantonale a juge avec raison que l'obligation en vue de laquelle le cautionne- ment etait donne n'avait pas pris naissance et que le defendeur ne pouvait par consequent pas etre recherche. Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. 15. Äll'tet de la. Iie Section civile du 17 mai 1923 dans la cause Dubois freres c. C. F. F. Une collection de timbres d'une valeur de 20000 fr. constitue un «objet precieux ~ exclu de transport sur la base d'une lettre de voiture internationale. Le 15 avril 1920, les demandeurs ont fait expedier par la gare de Lausanne, selon lettre de voiture inter- nationale, une caisse de 25 kilos a destination de l' Ame- rican Express Co., a Anvers. C,~ colis etait desi~e sur la lettre de voiture comme sutt: « une collection de timbres-poste I). Les declarations pour les douanes etrangeres specifiaient que la :-aleur Hait de 12510 fr. Le colis n'est pas parvenu a destination et les recherh~s pour le retrouver sont demeur.ees in!ructueuses. ,D~OIS freres ont ouvert action aux Chemms de fer federaux en coneluant au paiement: 1 ~rle 12 510 fr., 20 de 7490 fr., soit au total de 20 000 fr., somme que les demandeurs comptaient obtenir par la vente de la collection en Amerique. " . Les Chemins de fer federaux ont

conclu à libération, en soutenant qu'il s'agissait d'un C (objet précieux) qui ne pouvait pas être admis au transport sur la base d'une lettre de voiture internationale et qu'il n'y a eu aucune obligation de droit. N° 15. admis que par suite de la déclaration incorrecte des demandeurs, lesquels ont omis d'indiquer la valeur élevée de la collection. La Cour civile du canton de Vaud ayant, par jugement du 3 mars 1923, débouté les demandeurs de leurs conclusions, Dubois frères ont recouru en réforme au Tribunal fédéral. Considérant en droit: Dans deux arrêts récents invoqués par l'instance cantonale (RO 48/2 p. 86 et sv. et p. 127 et sv.), le Tribunal fédéral s'est attaché à préciser la notion des « objets précieux » qui, aux termes du paragraphe 1 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, sont exclus du transport sur la base d'une lettre de voiture internationale (ou du moins n'y sont admis que sous la condition - non réalisée - d'une entente entre les États intéressés ou de l'établissement d'un tarif spécial par les administrations de chemins de fer). Se référant soit au contexte de la disposition citée, soit à la terminologie usuelle, le Tribunal fédéral a jugé qu'un objet dont la valeur est élevée par rapport à ses dimensions et à son poids n'est pas nécessairement un « objet précieux », mais qu'il faut encore qu'il se distingue des objets d'un usage courant par sa nature, c'est-à-dire essentiellement par sa rareté. Appliquant ce critère à l'espèce actuelle, on constate que la qualité d'objet précieux, si elle n'est évidemment pas inhérente aux timbres-poste, leur est cependant attribuée dans le langage ordinaire et doit aussi leur être reconnue en droit lorsqu'ils existent en un si petit nombre d'exemplaires que cette rareté, indépendamment même de leur intérêt historique ou esthétique, les fait particulièrement rechercher par les amateurs - ce qui se traduit naturellement par une forte augmentation de leur prix. Or il est incontestable qu'une collection d'une valeur de 20 000 fr. dans le cadre des collections banales - cette valeur élevée ne pouvant s'expliquer que par la présence de timbres rares - et qu'elle rentre par conséquent dans la catégorie des objets précieux dont la perte, d'après l'art. 43 de la convention internationale, n'engage pas la responsabilité du chemin de fer s'ils ont été expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte. Les recourants soutiennent, il est vrai, que leur déclaration a été correcte puisqu'elle était libellée : « une collection de timbres-poste. » Mais, ainsi qu'on vient de le dire, une collection pouvant être ou ne pas être un objet précieux suivant qu'elle contient ou ne contient pas des timbres rares, il aurait été indispensable ou que la lettre de voiture spécifiât qu'il s'agissait de timbres rares ou, au moins que, par l'indication de la valeur, elle permettait l'entreprise de transport de s'en rendre compte. Les recourants ne sauraient d'ailleurs prétendre suppléer au silence de la lettre de voiture sur ce point essentiel en invoquant la mention renfermée dans la « déclaration pour les douanes étrangères » qui porte une indication de valeur de 12510 fr. D'abord cette indication était inexacte puisque, d'après les renseignements fournis par les demandeurs eux-mêmes, ils comptaient vendre 20000 fr. la collection en Amérique; en outre et surtout elle n'est pas opposable à l'entreprise de transport à laquelle elle n'était pas destinée et qui (convention internationale. art. 10) n'a tenu ni d'examiner si la déclaration contenue dans la lettre de voiture était suffisante, ni par conséquent de combler, au moyen d'autres documents, les lacunes qu'elle présentait (cf. RO 37 II p. 484). Comme, d'autre part, l'art. 43 s'applique même en l'absence de faute de l'expéditeur (v. même arrêt, p. 482-483), les Chemins de fer fédéraux sont fondés à décliner toute responsabilité du chef de la perte subie par les demandeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.